

était consulté sur cette question et qu'il décidait le rejet de la réciprocité, s'en suivit-il que le Gouvernement ne devait pas continuer—qu'il n'avait pas le pouvoir par exemple de traiter d'autres problèmes importants qui se présentaient devant le pays. Et même si le premier ministre par suite de la gravité des circonstances était forcé de démissionner et qu'un nouveau premier ministre devait le remplacer, cela voudrait-il dire que le nouveau premier ministre était un usurpateur coupable de tous les crimes qui me sont reprochés par l'honorable député de Prince (M. Mackenzie King).

Il nous a dit ensuite que nous étions le seul Gouvernement dans le monde civilisé qui avait refusé au peuple le droit d'élire un nouveau Parlement après l'armistice. Je ne sache pas que nous ayons lieu d'être très troublés par des précédents qui ont pu s'établir en Chine, ou même en Allemagne, en Autriche et en Russie, mais s'il y a dans la prétention de mon honorable ami quelque chose qui puisse s'appuyer sur des précédents établis dans un des Dominions ou dans la Métropole, il y aurait quelque chose qui donnerait de la force à sa prétention. Mais en est-il ainsi? On aurait pu croire par son allusion à l'Australie que sa position était absolument analogue à la nôtre, et par sa mention de la Nouvelle-Zélande que le cas était le même là-bas. Sait-il qu'en Nouvelle-Zélande le gouvernement y a été élu en 1914 et que par la constitution de ce Dominion l'assemblée n'a qu'une durée de trois ans, lorsqu'en réalité, en prolongeant la vie du parlement, il a duré plus de six ans jusqu'en décembre 1919 et qu'alors il a fait appel au pays.

Or, parce que après plus de six ans—lorsque la constitution fixe à trois ans la durée d'une législature le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a ordonné des élections générales, mon honorable ami soutient qu'ici après trois ans—il émettait la même théorie l'année dernière après deux ans—lorsque la Constitution fixe à cinq ans la durée des pouvoirs parlementaires, et que nous avons eu des élections générales au mois de décembre 1917, nous devrions suivre l'exemple de la Nouvelle-Zélande et décider une élection générale. Dans le cas de l'Australie, les faits sont assez les mêmes, bien que les pouvoirs du parlement n'aient pas été prolongés dans cette colonie. Quant à la situation en Grande-Bretagne, le gouvernement de Lloyd George, qui a succédé au ministère Asquith—mais qui n'a pas cru devoir en appeler incessamment au verdict populaire parce que M. Asquith abandonnait la direction des affai-

res, a continué à détenir les rênes du pouvoir pendant quelques années.

Le ministère Lloyd George a fait des élections générales vers la fin de l'hiver de 1918, si j'ai bonne mémoire, mais après avoir dé tenu les rênes du pouvoir pendant sept ou huit ans tandis que la coutume constitutionnelle fixe à cinq ans la durée d'une législature en Grande-Bretagne. Le cas du Royaume-Uni ne constitue donc pas un précédent.

Ici en Canada, bien que la Chambre actuelle ait été élue sur un programme de guerre, les élections générales ont réellement eu lieu en pleine guerre. Or, le gouvernement de la Grande-Bretagne n'a rien fait de la sorte. Il a attendu que la guerre fût terminée avant d'en appeler au verdict du peuple. Après que la paix eût été conclue, le ministère Lloyd George a fait des élections générales tandis que le gouvernement canadien a consulté le peuple un peu avant la fin des hostilités. Voilà la différence entre notre attitude et celle qu'a tenue le gouvernement du Royaume-Uni.

Mon honorable ami s'écrie: Vous avez pris les rênes du pouvoir en tant que cabinet de guerre; or maintenant que la paix est conclue, votre devoir consiste à vous en aller. S'il en est ainsi, un gouvernement de paix élu en temps de paix devrait abandonner la direction des affaires dès que survient une guerre. Mon honorable ami se rappelle-t-il du cri de protestation que son chef, ses collègues du parti libéral et lui-même ont poussé lorsque au début de la guerre, en 1914, le gouvernement du jour, un gouvernement de paix élu en temps de paix fut blâmé pour avoir eu l'audace de songer à faire des élections à une pareille époque? Nos honorables amis ont remué ciel et terre pour que le gouvernement du jour, un gouvernement de paix, qui se trouvait face à face avec les difficultés inhérentes à un conflit mondial, ne décidât d'en appeler au verdict populaire. Le raisonnement de mon honorable ami, s'il était valable, se retournerait contre lui. De fait, on peut définir comme suit l'esprit et la lettre de la constitution canadienne: la durée des fonctions de la Chambre est fixée à cinq ans; la coutume usuellement suivie veut qu'elle soit de quatre ans. Or, le Gouvernement a le droit de détenir les rênes du pouvoir pendant la durée de la législature en cours, s'il possède la confiance des représentants du peuple qui réfléchissent l'opinion publique dans le Parlement. Dans les annales parlementaires du Canada et des autres pays, à ma connaissance, les seules circonstances où cette coutume n'a pas prévalu, ce fut lorsqu'une question